

Analyse critique de l'Etude des Incidences sur l'Environnement concernant le projet de MESA S.A.

Etude des Incidences sur l'Environnement réalisée par le Bureau d'Etude ARIES

Volet Paysage et patrimoine

D'une manière générale, l'EIE relève un nombre certain d'incidences paysagères. Ces incidences, selon l'EIE, sont plus importantes pour les riverains en ce qui concerne les périmètres rapprochés de chaque implantation. On regrettera cependant que la méthodologie paysagère utilisée par le Bureau d'Etude chargé de réaliser l'EIE n'ait pas porté sur l'examen de l'aspect historico-culturel de l'ensemble de la zone concernée. L'EIE a saucissonné le paysage, pour permettre une acceptabilité relative d'unités paysagères subjectivement définie par le Bureau d'Etude. C'est particulièrement regrettable pour une région qui accueille chaque année plus d'un demi million de touristes.

Enfin l'EIE, tout en relevant un certain nombre de contradictions par rapport au Cadre de Référence, est peu explicite en ce qui concerne l'adéquation du projet envisagé avec plusieurs dispositions du CWATUP.

* * *

Association pour la défense des sites et des vallées du Namurois

A .D.S.V.N.
Hôtel de Croix
Rue Saintraint, 3
5000 NAMUR
ADSVN@skynet.be

Réflexions sur l'Etude des Incidences

MESA : volet Paysage et patrimoine monumental

Pour faciliter votre lecture :

- Les commentaires, dont nous assumons la responsabilité, sont en Arial 12.
- Le résumé de l'étude des incidences, dont nous assumons la responsabilité, est en Courier New 12.
- *Les extraits de l'étude des incidences, de la législation, de citations ou d'articles sont en Courier New Italique 12.*
- **Ce qui est contraire au « Cadre de référence », est en rouge Courier New12**
- EI : Etude des Incidences sur l'Environnement (Bureau d'études ARIES)
- Cadre de référence : document intitulé « Cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région Wallonne » approuvé par le Gouvernement wallon le 18 juillet 2002.
- C.W.A.T.U.P. : Code Wallon de l'aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.
- S.D.E.R. : Schéma de Développement de l'Espace Régional.

Préambule : Point de vue Critique du Rédacteur : Hypothèse de départ, le milieu récepteur du projet.

Le projet MESA serait de nature à compromettre complètement l'équilibre et l'harmonie séculaire de nombreuses unités visuelles de cette exceptionnelle sous-région du Condroz. Il faut en effet souligner que la zone concernée par le projet MESA, qui englobe environ 30 000 ha, est remarquable sur le plan paysager par son intégrité car aucune agression de type artificiel ne l'a encore endommagée (ligne à haute tension, autoroute, voie rapide, TGV...) Au contraire cette sous-région se caractérise par sa diversité paysagère faite d'un mélange de bois et forêts, de prairies et de champs, le tout harmonieusement distribué sur un relief de collines et de vallées originales. L'habitat qui est encore très homogène, n'est pas dispersé en chapelet le long des voies de communication. De plus un nombre important de monuments et de sites sont répertoriés dans la zone d'implantation envisagée :

(Pelouse calcaire de Ransinelle à Sosoye (site classé), Abbaye de Brogne de St-Gérard (monument classé), Château de Lesve (Monument et site classés), chapelle au Loup à Lesves (monument classé), chapelle St-Roch à Lesve (monument classé) Château de Tozée (monument et site classés), Château-Ferme de Bossière à Mettet (Monument et site classés), sans parler de l'exceptionnel plateau de Maredsous, dont les trois clochers sont des points d'appels remarquables. A priori, il faut craindre que l'implantation de 32 éoliennes de 125 à 145 mètres (pales relevées) de hauteur dégradera de façon très importante l'harmonie et le subtil équilibre paysager de la région concernée.

1. Points généraux (Ensemble du territoire)

L'EI relève que (EI p. 412 et suivantes) les paysages de Lesve à St-Gérard et de la vallée de la Molinee sont de grande qualité paysagère. Aucune infrastructure imposante (ligne à haute tension, autoroute...) ne traverse l'ensemble des unités paysagères. Les éoliennes seront très visibles sur une grande partie du territoire concerné et le balisage de jour (flash blanc et deux bandes rouges sur le bout des pales) ainsi que celui de nuit (feu rouge statique) seront considérés par les observateurs comme un élément de perturbation dans le paysage.

2. Pour les périmètres rapprochés. (de 0 à 1.5 Km autour de chaque site d'implantation)

L'EI signale que : « C'est le caractère dominant des installations qui est prépondérant. Les incidences paysagères sont importantes pour les riverains des installations qui voient leur paysage local transformé de manière forte. L'impact paysager, en terme de modification du paysage local, sera significatif pour les habitants... (EI p. 412-413). »

Plus spécifiquement, pour un certain nombre de riverains, l'EI relève un impact paysager très important :

- Sur Fosses-la-Ville (quartier Campagne du Bois des Chanoines (EI p. 351) Devant les Bois, impact important pour les riverains de la rue Bois du Prince.
- Sur St-Gérard : Impact paysager important pour une série de riverains. « *Le cadre de vie perceptible depuis ce cadre bâti de St-Gérard sera donc modifié significativement. (EI p. 354)* » (..)Chemin des Fermes : ce sont les habitations dont le paysage sera le plus modifié.
- Sur Graux : Les riverains de l'ouest et du sud ouest verront leur vue significativement modifiée. L'impact paysager sera important.
- Sur Bossière : Vue modifiée pour les riverains habitants au sud du village.
- Sur Furnaux : (EI p. 358) Impact paysager important pour une partie des habitations
- Sur Mettet : Les habitations situées en hauteur et orientées vers l'est : Impact paysager important. *Depuis cet endroit, plusieurs groupes d'éoliennes se chevauchent (EI p. 359).* (Non-respect Cadre de référence)
- Sur Denée : (EI p. 360), La moitié des riverains verront leur vue modifiée. La mise en place de onze éoliennes de grande puissance va transformer de manière importante le paysage local depuis de nombreux points de vue sur les parties septentrionale et orientale du village. Cela **engendrera une modification**

significative de la perception du cadre bâti. (Non-respect de CWATUP 110)

- Sur Bioul : Certaines vues seront altérées (direction sud Ouest-ouest.) Impact paysager important pour une partie des riverains.
- Sur Lesve : Vue altérée à partir de la ferme de la Bouverie

3. Plusieurs périmètres d'intérêt paysager posent problème, entre autres :

Point de vue critique de la rédaction :

- Ce volet de l'étude nous amène à exprimer la réserve suivante : les unités paysagères ont été définies suivant la méthodologie propre du bureau d'étude ARIES (même si partiellement empruntée à l'ADESA) . Il s'agit donc d'un choix dont le bureau d'étude assume la responsabilité.
- La région se caractérise par une série de périmètres d'intérêt paysager (P.I.P) et de points de vue remarquable (P.V.R.) qui sont plus ou moins proches les uns des autres. L'EI examine individuellement ces P.I.P et ces P.V.R. sans faire une analyse de l'interdépendance globale de ces zones entre elles. L'étude aurait dû définir un périmètre « enveloppe globale » incluant plusieurs P.I.P. ou P.V.R. proches, afin de vérifier l'incidence globale.

Nous retiendrons cependant les aspects négatifs relevés par l'étude :

- De Mettet à Bioul, la modification de la perception du paysage des usagers empruntant les routes sera importante (photomontage 78). **Le manque de lisibilité sera patent car deux groupes d'éoliennes (Tm et Um) se confondront. (Contraire au cadre de référence.)**
- Graux : Modification importante de l'unité paysagère. Cfr photomontage 70 (EI p. 384) ;
- Unité paysagère St Gérard vers carrefour de Denée Photomontage 62. Modification très importante de la qualité paysagère (ce que ne relève pas l'EI). Le photomontage 49 ne montre qu'une vue partielle du paysage.
- Tige de Lesve et son point de vue remarquable (p.176). **Le fait que les éoliennes Tm et Sm se chevaucheront quelque peu diminuera partiellement la lisibilité de l'ensemble dans le paysage (photomontage 10) (EI P. 368).**
- Périmètre d'intérêt paysage de Maredsous et son point de vue remarquable : altération de point de vue par les pales des éoliennes, qui surmontent les bois et qui ne sont pas perceptibles dans leur totalité sera considérée comme perturbante.
- Périmètre d'intérêt paysage d'Ermeton sur Biert et ses Points de vue remarquables. Altération de différentes lignes de vue remarquable.

4. En ce qui concerne plus spécifiquement le patrimoine monumental

Patrimoine classé (cfr EI p. 182) 24 monuments et sites classés se trouvent dans un périmètre de 800 m à 3 750m.

4.1. Patrimoine classé :

- Poilvache, classé patrimoine exceptionnel de la Région Wallonne subira une incidence paysagère .
- Patrimoine classé de Bambois : environnement paysager de l'édifice **sera modifié significativement**. (Photomontage 9) .
- Abbaye de Brogne : L'EI considère que l'impact paysager sera limité (photomontage 45). Cependant, si l'on prend le photomontage 50, on constate que l'impact paysager est bien réel. De même une vue éloignée (photomontage 79) montre que l'abbaye est littéralement écrasée par les cinq éoliennes du groupe Sm.
- Château de Lesve : L'EI est à nouveau très minimaliste. Elle se borne à vérifier l'impact à partir d'une analyse qui n'a pas été effectuée depuis les jardins du château. Ceux-ci sont orientés sud- (groupe Um) et sud ouest (groupe Sm) . Nous avons de sérieux doutes quant à la pertinence de l'EI sur ce point. Visitez <http://www.chateaudelesve.be/gate4a/gallery.html> pour vous en convaincre.
- Chapelle au Loup : L'EI estime l'impact paysager limité (cfr photomontage 16.) Impact réel, car lorsque l'on sort de la chapelle et du petit bois on est littéralement écrasé par les éoliennes.
- Chapelle St Roch : L'EI ne fait que l'énoncer dans l'inventaire, mais est totalement muette quant à l'impact paysager **extrêmement important** du projet sur ce patrimoine classé. Pour s'en convaincre voir le photomontage 10 pris un peu plus bas que la chapelle.
- Château de Bossière : Impact paysager limité (EI p. 373) Nous estimons l'impact réel.
- Patrimoine classé de Denée : Le tilleul classé verra son paysage vers le nord et l'ouest significativement modifié.

4.2. Patrimoine monumental

Patrimoine monumental (p. 183) 119 bâtiments sont repris dans un périmètre de moins de 3 000 m des zones concernées par les implantations. On relèvera entre autre sans être exhaustif :

- Lesve : Ferme de la Bouverie. Transformation du paysage depuis cet endroit.
- Bioul : Ferme de Bruan (EI p. 375) Paysage vers l'ouest totalement modifié par l'implantation des groupes Um, Sm et Tm. (photomontage 67). 16 éoliennes seront visibles.
- Denée : Maredsous : Impact paysager Um 7 à 11. L'EI minimise l'impact visuel rapproché du groupe Um 7 à 11, très impressionnant cependant car en conflit avec les clochers des Abbayes de Maredsous et de Maredret.

4.3. Périmètre d'intérêt culturel

Périmètre d'intérêt culturel, historique et esthétique. Neuf périmètres (à moins de 3 250 m) ont été inventoriés (EI p. 190).

4.4. Périmètre d'intérêt paysager

Incidences sur les périmètres d'intérêt paysager et les points de vue remarquables (EI p.341) Rappelons que le SDER impose « *une grande prudence lorsqu'un projet est implanté dans un périmètre d'intérêt paysager ou lorsqu'il se situe dans le champ de vision principal d'un point de vue remarquable. Quant au « Cadre de référence », il déconseille vivement d'y installer des éoliennes.*

La DGATLP estime (EI p. 342) que pour les périmètres de points de vue remarquables les actes et travaux peuvent y être soit interdits, soit subordonnés à des conditions propres à éviter de mettre en péril la vue remarquable.

4.5. Perception des éoliennes depuis les axes de circulation :

Cette perception est importante pour une région à haute valeur touristique. En effet, les visiteurs se déplaçant dans la zone concernée, d'un monument, d'un site ou d'une abbaye à l'autre, seront inmanquablement « confrontés » aux éoliennes de haute taille. A l'instar de l'analyse paysagère globale (cfr supra interdépendance des P.I.P. et des P.V.R. entre eux), on regrettera l'absence d'une analyse historico-culturelle globale du territoire.

L'implantation du projet envisagé fera perdre à ce terroir chargé d'histoire sa lisibilité actuelle. En effet, ce paysage rural bénéficie encore d'une remarquable cohérence. L'implantation des 32 mâts éoliens conduira à une nouvelle lecture pseudo-industrielle du paysage, déforçant voir annulant le caractère rural de la zone concernée. L'EI est également fort peu explicite sur cet aspect.

- La porte d'entrée Nord de la région de la Mollignée se situe sur la RN 951 à la sortie de Lesve (chapelle st Roch. photomontage 10) qui est considérée par ailleurs par l'EI comme un périmètre d'intérêt paysager intéressant. Les voyageurs sont directement confrontés à une vue panoramique des éoliennes (groupe Sm, Rm et Um) qui se chevauchent ce qui diminuera *la lisibilité de l'ensemble dans le paysage (Ei p. 394)* (Contraire au cadre de référence.)
- La porte Sud (photomontage 91) offre une visibilité de tout le parc à partir de la côte d'Ermeton vers St-Gérard (jusqu'au carrefour de Denée) démontrant l'encerclement des voyageurs par les éoliennes.
- La porte Ouest, à partir de METTET, RN 932 (photomontage 92) le chevauchement du groupe Tm et Sm *diminuera partiellement la lisibilité de l'ensemble dans le paysage (Ei p. 396).*
- Enfin au Carrefour de Denée vers Bioul (point central), les voyageurs se rapprochent de plus en plus des éoliennes Um1 à Um6 jusqu'au point d'être « *littéralement dominés, mais ils y seront préparés petit à petit (sic) (EI p. 397)* »

5. Critique de l'Etude des incidences (volet paysager et patrimonial) :

5.1. Les paysages et le patrimoine monumental :

Pour le paysage

L'EI n'examine que l'aspect pittoresque des paysages. Il n'y a aucune analyse de l'aspect patrimonial et culturel du paysage dans son ensemble. Les monuments et sites situés dans la zone concernée sont examinés individuellement (saucissonnage) et oblige l'observateur à évoluer dans le paysage avec des œillères. La dimension historico-culturelle de l'ensemble du terroir, de l'histoire de cette région, terre d'abbayes, de châteaux, de fermes, n'est absolument pas évoquée. C'est pourtant cet ensemble et ce subtil mélange de villages, de champs, de rivières, de collines et de bois, qui fait que *« globalement la zone couverte par le bassin hydrographique de la Molinee s'inscrit dans un paysage rural mis en place et modelé depuis des siècles. Ce type d'organisation paysagère, aux nombreux héritages historiques, est, de nos jours, souvent ressenti comme un exemple d'harmonie et d'immuabilité que collectivement nous apprécions et sommes enclins à préserver de toutes agressions extérieures. »* (In Bassin hydrographique de la Molinee - Volume 1. - Facteurs abiotiques par le COMITE SCIENTIFIQUE DE LA CONSERVATION DE LA NATURE ET DE LA PROTECTION DES EAUX asbl (Région Wallonne - Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement - ISBN 2-9600029-4-6 - 1999) CONTEXTE PAYSAGER publié par J.-M. LECRON (Laboratoire d'Ecologie et d'Unité de Biologie végétale - Faculté universitaire des Sciences agronomiques de Gembloux) (4^{ème} partie - PAGES 151 à 200)

L'EI minimise l'impact du projet sur le patrimoine paysager et culturel. En effet certains photomontages sont clairement réducteurs. Les critères précisés dans la méthodologie « ARIES » sont laissés à l'appréciation du bureau d'étude. De plus, l'angle de vision proposé dans l'EI p. 334 (40° horizontale, 27% vertical) est un angle de vision comparable à celui d'un automobiliste roulant à 100Km/h (BREMAN P., 1981) !

Le choix des photos ne s'est pas fait sans une approche quelque peu subjective de la part de l'auteur de l'EI. Pour s'en convaincre, nous retiendrons pour les paysages deux exemples :

- Photomontage 109 : laisse sur la gauche un avant plan qui obture une partie importante du parc éolien alors qu'une vue panoramique aurait pu mieux éclairer l'observateur.
- Photomontage 107 : La photo a été prise dans la prairie et non de la route (les arbres bordant la route se trouvent dans le champ de vision et obturent la vue panoramique de l'ensemble. Ce photomontage est pris à partir d'un des points de vision le plus élevé (+ haut que le plateau de Maredsous) et devrait permettre de voir pratiquement l'ensemble du parc éolien (groupe T, S, U). Comme le précise l'EI, cette prise de vue devait en principe être très défavorable au projet (E.i. p. 399) mais la présence d'arbres en avant-plan diminue l'impact (Groupe T, complètement caché par les arbres, groupe U très peu visible pour la même raison) En ce qui concerne ce point, *L'EI reconnaît cependant que « La transformation du paysage agricole et ondulé sera importante. La structure du paysage sera modifiée par l'arrivée de nombreux points d'appel »*. Les éoliennes du groupe Sm et surtout celles du groupe Um seront visibles à l'horizon. (...) Étant donné que les Abbayes de Maredsous et de Maredret représentent des points de

repère visuel importants pour les habitants, les éoliennes Um7 à Um11 du projet perturberont quelque peu cette vue, car elles entreront en concurrence visuelle avec les clochers de ces monuments religieux sans les dominer. (p. EI 399) »

Pour le patrimoine :

- Photomontage 45 prise de la vallée (Abbaye de Brogne, classée Monument), le photomontage est pris d'un point bas et ne permet pas de faire glisser la vue panoramique pour voir l'impact. Il faut voir le photomontage 50, vers la droite, ou le 79 vers la gauche, pour réaliser l'impact et l'écrasement de ce monument par les éoliennes.
- Plus édifiant : Château de Lesve (Classé Monument et Site) La photo est prise à nouveau dans un point bas près de la porte du potager. (Pour se convaincre des vues paysagères possibles, visiter <http://www.chateaudelesve.be/gate4a/gallery.html> qui donne clairement un aperçu de la qualité des paysages vu du château). Aucun photomontage n'a été réalisé depuis les terrasses du château...

Enfin, pour conclure ce point, il faut mentionner que la seule recommandation faite par le bureau d'Etude pour diminuer l'impact paysager globale de ce projet est de « synchroniser les flashes des éoliennes au sein de chaque groupe d'éolienne... »(EI. P. 500)

5.2. Le projet par rapport au cadre de référence (volet paysage)

L'EI, tout en étant minimaliste sur le volet paysager, révèle quand même un certain nombre de contradictions par rapport au Cadre de référence (Grand principe p. 12. Du cadre de référence (repris ici en italique).

- a. Le principe de « conservation et si possible le renforcement de l'espace rural est considéré comme tout à fait essentiel. »

Ce projet ne renforce pas l'espace rural : au contraire, en y intégrant de grands mâts de plus de 125 m et de 145 m pale relevée, il dénature cet espace en lui apportant une dimension pseudo industrielle. L'EI justifie l'implantation d'éoliennes dans ces paysages par « la nouvelle lisibilité des paysages ». Mais cette « nouvelle lisibilité » est-elle nécessaire pour un paysage dont l'harmonieuse lecture séculaire est déjà assurée. Ce que l'EI ne dit pas, c'est que le paysage rural se confondra avec un paysage pseudo industriel. Il n'y aura pas une « nouvelle lisibilité » mais bien deux lectures différentes et antinomiques du paysage. Sans les éoliennes, le paysage offre une lecture rurale ; avec les éoliennes, le paysage ne sera plus vraiment rural, ni même vraiment industriel. Il sera dénaturé...et sa lecture brouillée..

- b. « Le principe du regroupement est considéré comme tout à fait essentiel. Il convient en effet d'éviter la dispersion persistante des activités et de réduire la pression qu'exercent sur l'espace rural en les concentrant et en les rapprochant d'infrastructures déjà existantes.»

Ce projet ne rencontre pas cette exigence, puisqu'il est dispersé sur une grande zone en 4 implantations distinctes, ce qui fait perdre à l'ensemble de la zone

d'implantation son caractère rural pour la plonger dans un espace pseudo industriel. Le projet (4 bouquets) n'est pas concentré ou rapproché d'infrastructures existantes. Il se trouve dispersé sur la zone agricole (zone qui par définition ne peut accueillir que l'activité agricole.)

- c. « De cette manière, on pourra sauvegarder les fonctions essentielles de ces zones, qu'elles soient naturelles, agricoles ou forestières et, partant renforcer les grands espaces naturels d'un seul tenant... (...) En matière d'implantation on pourra donc également rechercher des sites favorables d'un point de vue technique dans des zones non bâties, à condition de tendre vers le plus grand regroupement spatial possible avec d'autres infrastructures, notamment linéaires (par ex. les routes, les voies de chemins de fer, les voies fluviales,) qui ont déjà un impact visuel et paysager important. »

A nouveau cette condition fait défaut.

- d. « La vigilance des autorités compétentes est particulièrement de mise si l'on considère que le souci d'intégration harmonieuse est souvent confrontée à une réalité financière, voire spéculative. » (*) (Souligné par l'auteur) (Cadre de référence p. 21)

Cet aspect est à relever, lorsque l'on sait qu'un des promoteurs du projet habite la région et le pilote activement.

- e. Le projet doit « impérativement faire l'objet d'une interprétation « stricte » de l'article 1^{er} du CWATUP. Cette interprétation stricte se justifie d'autant plus lorsque l'on a recours à la procédure dérogatoire organisée par l'article 110 du CWATUP ». (Cadre de référence p. 12)

Cfr infra

5.3 . Le projet par rapport au CWATUP et au SDER

Article 1^{er} du CWATUP : « Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants (*). La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garantes de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager (*). »

§ 2. L'aménagement du territoire est conçu au moyen du schéma de développement de l'espace régional (SDER) ».

Le projet MESA est-il compatible avec la philosophie générale de cet article 1^{er} et les principes directeurs repris dans le Schéma de développement de l'espace régional ?

Raisonnablement nous ne le pensons pas. En effet, dans un premier temps l'on pourrait soutenir que ce projet rencontre de manière durable les besoins économiques et environnementaux de la collectivité (car producteur d'une source d'énergie « verte » nécessaire à la collectivité et à la planète) et de cette façon respecte l'article 1^{er}... Cependant, force est de constater que d'autres dispositions tout aussi importantes du même article font cruellement défaut sur trois aspects fondamentaux :

1. Le principe de conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager .

Comme le démontre à suffisance la présente note, le projet MESA serait de nature à compromettre complètement l'équilibre et l'harmonie séculaire de nombreuses unités visuelles de cette exceptionnelle sous-région du Condroz. En conséquence, il ne répond pas adéquatement au prescrit de l'article 1^{er}.

2. Le principe « territoire patrimoine commun » .

Cette notion peut définir le territoire wallon comme étant un bien que notre génération a reçu en héritage de nos ascendants et dont nous avons la responsabilité d'assurer la transmission aux générations futures. Dans la problématique qui nous occupe, il n'est pas contesté ni contestable que la région concernée constitue un paysage patrimonial et culturel qu'il nous appartient de sauvegarder et de transmettre, afin que nos successeurs puissent également connaître et vivre dans des ensembles paysagers homogènes et cohérents qui seront malheureusement de moins en moins nombreux. Le projet MESA ne rencontre pas cette dimension en implantant une infrastructure totalement disproportionnée par rapport à l'identité et de la vulnérabilité du milieu d'accueil envisagé.

« Considérer que le territoire de la Wallonie est "un patrimoine commun de ses habitants" revient à donner à chacun la responsabilité de gérer ce territoire "en bon père de famille". Ce patrimoine reçu, dont les particularités naturelles, culturelles et paysagères constituent une richesse irremplaçable, doit être non seulement conservé, mais aussi développé. »
(Schéma de développement de l'Espace Régional, S.D.E.R., Philosophie, p. 5)

Les paysages *«sont les témoins des rapports passés et présents de l'homme et de son environnement ...La politique d'aménagement peut contribuer à la protection des paysages, à leur gestion et à leur aménagement par le biais de mesures appropriées et par une meilleure interaction des diverses politiques sectorielles quant à leurs impacts sur l'espace. »* Rappelons que le SDER, dans le cadre de la mise en œuvre de son schéma, a comme objectif de *« Rechercher la qualité et la diversité des paysages (qui) est l'un des rôles dévolus à la politique d'aménagement du territoire. La prise de conscience de l'importance du paysage est grandissante, et il devient l'un des facteurs clés du développement territorial (S.D.E.R., p. 7 ;)*

3. Le principe d'utilisation parcimonieuse du sol ;

« En référence aux besoins des générations futures, l'aménagement du territoire doit aussi avoir pour objectifs l'utilisation parcimonieuse des ressources naturelles non renouvelables ou qui ne se renouvellent que lentement, ainsi que la préservation d'un environnement sain et diversifié. Les qualités esthétiques et paysagères du cadre de vie doivent également être

sauvegardées et développées de façon à transmettre aux générations futures un patrimoine naturel et culturel riche et varié (*). Le développement durable n'est pas seulement l'affaire des responsables politiques ou des acteurs spécialisés. Il dépend en effet du comportement de tous. Chacun doit prendre conscience de l'importance de préserver les espaces libres (*)(...). Cela signifie que le développement économique ne doit plus être considéré comme le seul objectif, mais doit être mis en balance avec les autres composantes de la qualité de la vie aujourd'hui et demain.(2)(*) » (S.D.E.R., Philosophie, p. 5 et 6) (*) souligné par l'auteur

Le projet MESA absorbera près de 60 des 200 MW du Plan wallon pour la Maîtrise Durable de l'Énergie. En d'autres termes nous assistons à une véritable concentration de plus de 30 % de la production éolienne dans les mains d'une seule société qui, pour des raisons de convenance et d'accointances avec le monde politique local a préféré choisir cette région. En implantant aussi massivement un nombre important d'éoliennes sur le territoire concerné, ce projet ne répond pas adéquatement au principe énoncé.

4. Compatibilité du projet avec la zone agricole (Art 35 al. 1 du CWATUP)

« La zone agricole est destinée à l'agriculture au sens général du terme. Elle contribue au maintien ou à la formation du paysage. »

« Le rôle premier de la zone agricole est de préserver l'outil de production pour l'agriculture, et non de constituer de manière générale sur l'ensemble du territoire agricole une réserve foncière, voire des rentes pécuniaires pour toutes sortes d'actes et de travaux ne présentant aucun rapport avec l'activité professionnelle des agriculteurs » (Déclaration du Ministre de l'Aménagement du Territoire au Parlement Wallon, le 12/07/2003.)

Il faut également souligner que l'implantation en zone agricole nécessite une dérogation (art. 110 du CWATUP). Actuellement, vu le nombre important d'implantation d'éolienne dans la zone agricole, (non prévues initialement par le CWATUP pour accueillir ces infrastructures), on constate que l'exception devient la règle !!!

En ce qui concerne « le maintien et la formation des paysages », la présente note démontre à suffisance que ce projet ne maintient pas la qualité du paysage actuel. Il semble à cet effet plutôt pertinent de parler de « déformation » du paysage.

5. Compatibilité du projet avec l'article 110 du CWATUP

D'une manière générale, l'EI ne répond pas à l'adéquation du projet avec le cadre bâti et non bâti, estimant qu'il n'appartient pas à l'auteur de l'étude de se prononcer sur ce point. Le cadre de référence impose que tout projet éolien doit « impérativement faire l'objet d'une interprétation « stricte » de l'article 1^{er} du CWATUP. Cette interprétation stricte se justifie d'autant plus lorsque l'on a recours à la procédure dérogatoire organisée par l'article 110 du CWATUP ».

A cet effet, il convient de rappeler que le Conseil d'Etat considère qu'un projet éolien peut constituer une véritable « expropriation paysagère » et que en zone agricole, il a remis en cause la réalité d'une intégration paysagère à un site bâti dès l'instant où les actes et travaux autorisés consistent dans le placement de mâts de très grande hauteur.

6. Le projet par rapport au CAWA

Le projet ne rentre pas dans le cadre du CAWA (contrat d'avenir pour la Wallonie), car il ne répond pas de manière pertinente aux principes élémentaires du développement durable. En effet, si la dimension économique est rencontrée, force est de constater que le volet environnemental n'est que partiellement présent (volet énergie, mais négation du volet aménagement du territoire) et que l'aspect social est quasi inexistant.

Il faut encore souligner que si ce méga projet est accepté, le risque est grand de voir s'ouvrir la porte au développement éolien « anarchique » que le Ministre de l'Aménagement du Territoire a dénoncé à plusieurs reprises devant le Parlement Wallon. C'est un dossier symbolique, car s'il est accepté tel quel, le verrou a sauté et le développement éolien pourrait être réalisé n'importe où, vu la haute qualité paysagère de la région concernée par l'implantation...

* * *